Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association

Direction développement du football (DDF)
Service Football de base

DIRECTIVES
VALEURS SEUILS QUOTIENT DE FAIR-PLAY

Édition juillet 2026

Art. 1 Objet et champ d'application

1.1. Les présentes directives concrétisent l'art. 20, al. 1, let. c) du règlement disciplinaire de l'ASF (RD) ainsi que l'art. 48, ch. 3 du règlement de jeu de l'ASF (RJ) et règlent l'introduction et l'application de valeurs seuils pour le quotient de fair-play.

1.2. Ces directives s'appliquent à tous les championnats organisés par l'ASF, ses sections et associations régionales dans lesquels des valeurs seuils pour le quotient de fair-play sont appliquées. L'ASF, ses sections et associations régionales précisent, dans les prescriptions d'exécution des championnats qu'elles organisent, si des valeurs seuils pour le quotient de fair-play sont appliquées.

Art. 2 Objectif

2.1. L'introduction de valeurs seuils pour le quotient de fair-play renforce la responsabilité des clubs et des équipes pour le comportement de leurs membres, joueurs/euses, entraîneur-e-s, fonctionnaires et supporters/trices.

2.2. L'objectif est notamment :
- de promouvoir le fair-play et le respect dans le déroulement des matchs,
- de réduire les infractions graves et les arrêts de matchs,
- de permettre des sanctions transparentes et uniformes sur la base d'un indicateur objectif.

Art. 3 Calcul du quotient de fair-play

3.1. **Matchs comptabilisés**
Pour le calcul du quotient de fair-play d'une équipe, les matchs de championnat suivants de cette équipe sont pris en compte, à l'exclusion des matchs décisifs, matchs de barrage, de playoff, de promotion et de relégation.
- Les matchs de championnat avec le statut « Disputé » ou « Arrêté »
- Les matchs de championnat avec le statut « Forfait », à condition que le coup d'envoi ait été donné
- Tous les autres matchs de championnat de l'équipe au cours desquels des pénalités sont prononcées contre cette équipe, indépendamment du statut du match et du fait que le coup d'envoi ait été donné ou non

3.2. **Points de pénalité comptabilisés**
Tous les points de pénalité prononcés contre une équipe lors des matchs comptabilisés selon le point 3.1. sont pris en compte pour le calcul du quotient de fair-play de cette équipe.

3.3. **Calcul du quotient de fair-play**
Le quotient de fair-play d'une équipe est calculé selon la formule suivante :
Nombre total de points de pénalité comptabilisés de l'équipe divisé par le nombre total de matchs comptabilisés de l'équipe

Art. 4 Valeurs seuils et sanctions

4.1. Les sanctions entrent en vigueur lorsqu'une équipe présente, à la fin du championnat concerné (annuel ou semestriel) (avant les matchs décisifs, matchs de barrage, de playoff, de promotion et de relégation), un quotient de fair-play supérieur à l'une des valeurs seuils définies.

4.2. Les sanctions sont les suivantes :

Valeurs seuils et sanctions	
Quotient de fair-play	**Sanction**
≥ 6	Retrait de 3 points
≥ 7	Retrait de 6 points
≥ 8	Retrait de 9 points
≥ 9	Retrait de 12 points
≥ 10	Retrait de 15 points → Exclusion immédiate et/ou relégation forcée dans une classe de jeu inférieure possible

4.3. Les sanctions correspondantes sont prononcées par l'organisateur du championnat concerné (ASF, section ou association régionale) sur la base des présentes directives.

Art. 5 Prise en compte des points de pénalité à la fin du championnat (semestriel)

5.1. Pour le calcul du quotient de fair-play d'une équipe, tous les matchs comptabilisés selon le point 3.1. jusqu'à et y compris la dernière journée du championnat concerné (annuel ou semestriel) (avant les matchs décisifs, matchs de barrage, de playoff, de promotion et de relégation) sont pris en compte.

5.2. Si rien d'autre n'est spécifié dans les prescriptions d'exécution du championnat concerné, les points de pénalité obtenus lors des matchs comptabilisés selon le point 3.1. sont pris en compte pour le calcul du quotient de fair-play d'une équipe, pour autant que la mesure disciplinaire correspondante soit définitive au plus tard le 30 juin. Dans le cas des championnats semestriels, la mesure disciplinaire correspondante doit être définitive au plus tard le 31 décembre pour le tour d'automne.

5.3. Les points de pénalité qui ne deviennent définitifs qu'après la date mentionnée au point 5.2. resp. dans les prescriptions d'exécution du championnat concerné ne sont plus pris en compte pour le calcul du quotient de fair-play de la saison écoulée resp. du championnat (annuel ou semestriel) écoulé.
Dans le cas où les points de pénalité devenus définitifs après la date mentionnée au point 5.2. resp. dans les prescriptions d'exécution du championnat concerné auraient entraîné une (augmentation de la) sanction, la (différence de) sanction peut être reportée sur la saison suivante resp. le championnat (annuel ou semestriel) suivant, jusqu'à un maximum de 6 points de retrait, si les conditions suivantes sont remplies :

- La (augmentation de la) sanction aurait eu une incidence sur une éventuelle promotion ou relégation au cours de la saison écoulée resp. du championnat (annuel ou semestriel) écoulé
- L'équipe participe, lors de la saison suivante resp. du championnat (annuel ou semestriel) suivant, à un championnat dans lequel des valeurs seuils pour le quotient de fair-play sont appliquées

Art. 6 Prescriptions finales

6.1. La direction développement du football décide en dernière instance des cas non prévus ou non expressément réglés dans les présentes directives.

6.2. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques des présentes directives, la version allemande est déterminante.

6.3. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2026 et s'appliquent pour la première fois à la saison resp. aux championnats (annuels ou semestriels) 2026/2027.

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL
Direction développement du football

Patrick Bruggmann
Directeur du développement du football

Raphael Kern
Chef du service Football de base

Muri, juin 2026